

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 77

Québec, ce 2 février 2011

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 15 novembre 2010, le plaignant, M. A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de M^{me} la juge X de la Cour municipale de la ville [...].

La plainté

[2] Le plaignant rapporte certaines observations qu'il a faites dans le cours d'une cause précédant la sienne qui était aussi présidée par la juge, et il formule divers reproches portant sur l'audience de sa propre cause.

[3] Il dit avoir entendu la juge dire à trois (3) reprises au cours de l'audience précédant la sienne « *qu'elle était en retard et que l'on devait accélérer le tempo* ».

[4] En ce qui a trait à sa propre cause, il écrit : « *lorsque j'ai demandé au juge si je pouvais poser des questions à la procureur pour me défendre, elle m'a répondu sarcastiquement que dans notre société on avait des avocats, que j'aurais du en prendre un et que j'aurais du demandé au tout début la présence des policiers.* ».

[5] Plus loin, le plaignant dit, sur un ton de reproche, citer la juge à l'effet que : « *la juge a simplement dit qu'elle ne me croyait pas, que je n'était pas crédible* ».

[6] Il poursuit : « *Son attitude a été inacceptable, elle s'est dépêché pour rattraper le temps perdu...* ». Et plus loin : « *elle m'a empêcher de me défendre pour mon dossier* ».

[7] Il termine sa plainte en reprenant les reproches déjà faits aux sujets de l'impossibilité pour lui de questionner la procureure, des soi-disant remarques sarcastiques concernant le non-recours à un avocat et de n'avoir pas requis la présence des policiers impliqués dans sa cause.

[8] Pour clore sa lettre, il invite indirectement le Conseil à intervenir pour qu'on lui permette de payer sur une période de six (6) mois l'amende qui lui fut imposée.

Les faits

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats, d'une durée d'un peu plus de quatorze minutes (14 minutes 38 secondes), révèle que le dossier porte sur deux (2) constats d'infractions impliquant un véhicule en mouvement conduit par le plaignant dans le cours d'une même course.

[10] Durant toute la durée des procédures, il n'est pas question d'un retard « à rattraper ».

[11] Les propos de la juge concernant l'avantage d'être représenté à la cour par avocat furent tenus alors que le plaignant déplorait, d'une part, le refus de la procureure de la poursuite de se soumettre à un contre-interrogatoire dirigé par lui-même et, d'autre part, l'absence des policiers impliqués dans son interception. La juge a énoncé les avantages pour lui d'être représenté par des professionnels en de telles circonstances. Et elle a ajouté que ces explications ne constituaient en aucune manière une critique du choix du plaignant de se représenter lui-même.

[12] Il est exact que la juge, alors qu'elle prononce son jugement, lui a dit qu'elle ne croyait pas sa version des faits. Elle a bien expliqué les raisons qui motivaient cette conclusion, mentionnant au passage le plaidoyer fait par le plaignant aux policiers, au moment de son arrestation, pour qu'ils lui donnent « un break ».

L'analyse

[13] L'examen de la plainte fournie par le plaignant et l'écoute de l'enregistrement audio des débats nous permettent d'affirmer que le comportement de la juge dans cette affaire fut conforme aux obligations qui lui sont faites par son code de déontologie.

[14] Le plaignant n'a, à aucun moment, été pressé de procéder par la juge. Son droit de parole n'a été contraint qu'au seul moment où il voulut interroger la procureure.

[15] Contrairement à ce qu'écrit le plaignant, la juge n'a pas été sarcastique. Ses interventions, tout comme ses explications, furent prononcées sur un ton ferme, mais certes pas agressif ni moqueur. Elle est restée digne et sereine tout au long de l'audience.

[16] La requête du plaignant invitant le Conseil à intervenir quant au délai qui lui fut consenti pour honorer l'amende et les frais découlant du jugement ne peut être reçue, le Conseil n'ayant pas juridiction à ce sujet.

[17] Le plaignant est insatisfait du jugement rendu par la juge. Le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par les juges.

[18] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que la juge n'a enfreint aucune des dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[19] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.